

Les sociétés d'agrément à Saint-Martin-du-Fouilloux au XIXe siècle

Robert Audoin

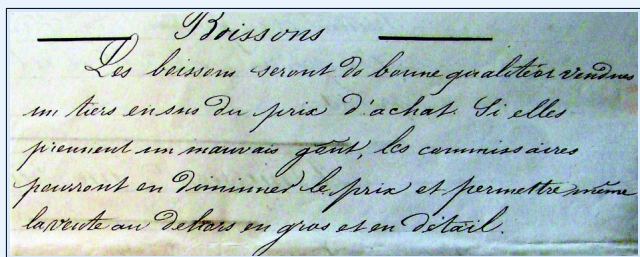
Le XIXe siècle a vu fleurir des 'sociétés' ou 'cercles' de loisir masculins. Les enjeux politiques sous-jacents existent malgré la façade rassembleuse de leurs appellations : L'Union, La Bonne Entente, Les Amis Réunis, ...

A Saint-Martin, 'La Concorde' est fondée en 1853 par le curé A.Raimbault. On ne sait pas où elle était installée. 'L'Espérance' créée en, 1872, était présidée par le maire, P.Portier ; elle était installée dans ce qui est aujourd'hui, la maison Evrard. Un jeu de boules de sable était aménagé dans le jardin. Cette 'société' a disparu pour renaître en 1895 au même lieu et avec 25 des sociétaires de l'ancienne version. Elle disparaît à son tour, sans doute en raison de la Grande Guerre.

Ces 'sociétés' ont pour objectif d'organiser les loisirs des hommes avec toutefois un souci d'ouverture limité : nombre restreint de sociétaires, être de 'bonne moralité', être présenté par un membre. On y discute sans doute de politique puisqu'un article du règlement précise qu'il est interdit d'informer le public de ce qui se dit et de ce qui se passe au sein de la 'société'.

Les règlements sont assez voisins entre 'sociétés' avec quelques différences. 'La Concorde', catholique, précise que le dimanche, l'ouverture ne se fera qu'après la messe. Dans cette même 'société', il est interdit de parler de politique ; à 'L'Espérance', il est interdit de parler de religion.

L'administration est rigoureuse et démocratique ; les procédures d'élection des responsables est très formalisée. Les entorses au règlement interne sont sanctionnées.



Extrait de règlement sur les boissons

S'il est interdit de fumer dans la salle de jeu, il est possible d'y boire du vin, raisonnablement ! On peut jouer à la boule de sable, au tric-trac, aux dominos et à divers jeux de cartes, mais il est interdit de jouer aux jeux d'argent.

Cela n'empêche pas l'apparition de conflits sérieux comme celui survenu en 1875 à la société 'L'espérance' ; il nécessitera l'intervention du Préfet.

[Lire l'article complet dans le Bulletin HCLM N°48 \(2010\), p. 7-9](#)